



Province de Québec

Municipalité de Saint-Sylvestre

**RÈGLEMENT N°170-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 06-97**

---

**VISANT À :**

**MODIFIER LES NORMES DE LOTISSEMENT DES TERRAINS EN BORDURE D'UN COURS D'EAU.**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 06-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 06-97;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement 233-2012 modifiant certaines normes de lotissement;

ATTENDU QUE ce règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 13 mars 2023 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 27 mars 2022 ;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 170-2023 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Modifier les normes de lotissement des terrains en bordure d'un cours d'eau

#### **ARTICLE 3 MODIFIER LES DISTANCE DES RUES D'UN COURS D'EAU**

L'article 3.1.7 est remplacé et se lit comme suit :

La distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac visé à l'article 4.1.3, sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettre la traversée d'un cours d'eau, la distance minimale à respecter entre le cours d'eau et une nouvelle route est de soixante (60) mètres pour un terrain non desservi et partiellement desservi, et de quarante-cinq (45) mètres pour un terrain desservi.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à vingt (20) mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de vingt (20) mètres.

#### **ARTICLE 4 MODIFIER NORMES DE LOTISSEMENT DES TERRAINS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**

Modifier le tableau de l'article 4.1.3 par le remplacement « 75 » par « 60 ».

Le tout tel qu'apparaît à l'annexe 1 et faisant partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 5            ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

**ARTICLE 6            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 3 avril 2023

---

Nancy Lehoux, Mairesse

---

Louise Breton, Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 mars 2023  
Premier projet : 13 mars 2023  
Assemblée publique : 27 mars 2023  
Deuxième projet : 3 avril 2023  
MRC conseil des maires : 12 avril 2023  
Entrée en vigueur : 13 avril 2023

## ANNEXE 1 ACTUEL

### 4.1.3 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

Les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis sont établies comme suit:

	Normes de lotissement		
	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MOYENNE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres carrés)
Lot <b>non desservi</b> (ni par l'aqueduc, ni l'égout)	45	NIL	2 800
Lot <b>partiellement desservi</b> (par l'aqueduc ou l'égout)	22,5	NIL	1 400
Lot <b>non desservi</b> (ni par l'aqueduc, ni l'égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et à moins de 300 mètres d'un lac <sup>1</sup>	45	75	3 700
Lot <b>partiellement desservi</b> (avec aqueduc ou égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et à moins de 300 mètres d'un lac <sup>1</sup>	25 m (lot non riverain) 30 m (lot riverain)	75	1 875
Lot <b>non desservi</b> (ni par l'aqueduc, ni l'égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent <sup>2</sup>	45	75	3 700
Lot <b>partiellement desservi</b> (avec aqueduc ou égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent <sup>2</sup>	30	75	1 875

<sup>1</sup> Cours d'eau et lac assujettis : rivière Beurivage, rivière Filkars, rivière Palmer Est, rivière Saint-André et TOUS les lacs.

<sup>2</sup> Cours d'eau assujettis : TOUS les autres cours d'eau à débit régulier ou intermittent non mentionnés à la note 1.

## ANNEXE 1      PROJETÉ 170-2023

### 4.1.3 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

Les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis sont établies comme suit:

	Normes de lotissement		
	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MOYENNE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres carrés)
Lot <b>non desservi</b> (ni par l'aqueduc, ni l'égout)	45	NIL	2 800
Lot <b>partiellement desservi</b> (par l'aqueduc ou l'égout)	22,5	NIL	1 400
Lot <b>non desservi</b> (ni par l'aqueduc, ni l'égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et à moins de 300 mètres d'un lac <sup>1</sup>	45	60	3 700
Lot <b>partiellement desservi</b> (avec aqueduc ou égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et à moins de 300 mètres d'un lac <sup>1</sup>	25 m (lot non riverain) 30 m (lot riverain)	60	1 875
Lot <b>non desservi</b> (ni par l'aqueduc, ni l'égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent <sup>2</sup>	45	60	3 700
Lot <b>partiellement desservi</b> (avec aqueduc ou égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent <sup>2</sup>	30	60	1 875

<sup>1</sup> Cours d'eau et lac assujettis : rivière Beurivage, rivière Filkars, rivière Palmer Est, rivière Saint-André et TOUS les lacs.

<sup>2</sup> Cours d'eau assujettis : TOUS les autres cours d'eau à débit régulier ou intermittent non mentionnés à la note 1.